

Arrêt

n° 292 706 du 8 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Douala et d'ethnie noun. Vous êtes né le [...] à Douala, au Cameroun. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre votre oncle paternel, [Y. O.], qui a menacé de vous tuer si vous ne rejoignez pas son clan qui pratique le trafic d'organes. Vous expliquez ainsi qu'après le décès de votre père en décembre 2015, votre mère vous envoie chez votre

oncle. Alors que vous faites le ménage chez lui, vous trouvez un sac contenant des restes humains. Vous prévenez votre mère qui interroge l'oncle sur ce sac. Celui-ci la gifle et vous demande de quitter les lieux. Une à deux semaines après, suite à un cambriolage à votre domicile, votre oncle vous informe que vous devez rejoindre son clan qui pratique le trafic d'organes. Les plaintes de votre mère au commissariat restent lettre morte. Face aux menaces à votre égard, votre mère décide de vous faire quitter le pays le 30 juillet 2017.

Le 14 octobre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause la crédibilité des craintes que vous invoquez. Dans sa décision, le CGRA estime que vos déclarations sur le trafic d'organes ne sont pas dignes de foi et que vos propos au sujet de votre oncle, que vous le désignez comme l'agent de persécution principal, sont lacunaires. Le CGRA conclut également que l'authenticité des plaintes alléguées auprès des autorités n'est pas établie. Enfin, il constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer les menaces que vous invoquez, à savoir le fait que vous seriez recherché et que votre oncle pourrait vous atteindre car il est influent.

En son arrêt n°258 571 du 22 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme cette décision. Le CCE estime en effet que vous vous êtes révélé inconsistant sur la quasi-totalité des éléments que vous avancez et que les documents présentés manquent de force probante. Le CCE considère que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé. Enfin, il indique qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Le 26 août 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous invoquez être attiré par les hommes et avoir une relation homosexuelle avec une personne dénommée [T. B.]. Suite à l'entretien personnel au CGRA le 26 octobre 2021, au vu des nouveaux éléments que vous avancez, le CGRA estime le 26 novembre 2021 que votre demande est recevable et vous convoque pour un second entretien personnel, le 25 avril 2022. Dans le cadre de votre seconde demande, vous invoquez les éléments suivants :

Vous expliquez tout d'abord que les motifs de la première demande sont inventés. Ensuite, vous relatez avoir été attiré dès votre enfance par les garçons. En classe de 4ème, au collège, vous avez une relation avec une fille, [C.], mais vous vous séparez rapidement quand vous vous rendez compte que vous ne ressentez rien pour elle.

En 2013, en classe de 3ème, vous vous liez d'amitié avec un camarade d'école, [Cr.]. Un jour, alors que vos parents sont en voyage et que votre cousine [D.] est chargée de prendre soin de vous, vous invitez [Cr.] et jouez à la console avec lui dans votre chambre. Vous commencez à l'embrasser suite à un gage mais votre cousine vous surprend et en informe vos parents. Votre père, très strict et très religieux, décide alors de vous retirer de l'école. Au bout d'un an, en 2014, vos parents acceptent que vous repreniez votre scolarité mais vous inscrivent dans une autre école, au Collège Saint-Michel. Vous essayez de respecter les règles de vos parents mais continuez d'être attiré par les hommes. Votre père ne vous parle quasiment plus et vos oncles et tantes vous rejettent. Seule votre mère maintient le dialogue.

En classe de première, vous retrouvez [F.], un ami d'enfance qui était scolarisé à Yaoundé. [F.] vous apprend qu'il a été renvoyé de son internat à Yaoundé car il a été surpris lors d'une relation sexuelle avec un garçon et vous lui expliquez ce qui vous est arrivé. Mutuellement attirés l'un pour l'autre, vous débutez une relation le 13 janvier 2016.

Le 22 juillet 2017, vous fêtez l'obtention de votre baccalauréat avec [F.] dans une boîte de nuit. Après avoir été surpris en train d'avoir une relation sexuelle dans les toilettes, vous et [F.] êtes tabassés. Quand vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital, vous êtes menotté et votre mère vous apprend que [F.] est décédé. Votre mère réussit à vous faire sortir grâce à un ami policier, [P. O.]. Celui-ci vous explique que les autorités veulent vous entendre et que vous devez quitter le pays. Le 27 juillet 2017, vous prenez un vol pour le Bénin. Vous passez ensuite par le Sénégal puis l'Espagne. En Espagne, vous déposez une demande de protection internationale mais avez peur d'invoquer votre homosexualité. Vous livrez aux autorités espagnoles le même récit que celui de votre première demande auprès des autorités belges, à savoir la crainte vis-à-vis de votre oncle en raison de votre refus de faire du trafic d'organes.

En Belgique, vous rencontrez dans le cadre de votre travail [T. B.], un sénégalais. Après avoir remarqué qu'il regardait sur son téléphone des photographies d'hommes, vous engagez la conversation avec lui. Il

évoque librement son homosexualité, indiquant qu'il est marié à un homme belge mais ne vit pas au même domicile que lui. Vous êtes en couple avec [T.] depuis décembre 2020. Vous participez régulièrement à des activités de la Rainbow House à Bruxelles.

En décembre 2021, votre cousine [D.] décède du coronavirus au Cameroun.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de la carte d'identité de [T. B.], émise le 29/03/2021 ; la copie d'une lettre dactylographiée de [T. B.], non datée, dans laquelle il indique vous connaître et que vous lui avez confié être homosexuel ; la copie d'une lettre manuscrite de [T. B.], datée du 26/10/2021, dans laquelle il explique qu'il a une relation avec vous ; la copie des premières pages de votre passeport émis le 27 juillet 2017 ; la copie de trois attestations de Rainbow House, datées du 28/10/2021, du 25/11/2021 et du 16/12/2021, indiquant que vous avez participé à ses activités ; une photographie de vous et [T.] ; une vidéo dans laquelle on vous voit dans une voiture avec [T.], la photographie d'un gâteau d'anniversaire ; la vidéo d'une fête d'anniversaire à la Rainbow House. Vous déposez également des documents relatifs à votre vie et votre travail en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise (Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2020, ci-après NEP du 09/07/2020, p.3) **et craindre des mauvais traitements en cas de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle** (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2021, ci-après NEP1 p.7 et 21 ; Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2022, ci-après NEP2, p.24). Vous expliquez avoir rencontré des problèmes avec votre famille du fait de votre homosexualité (NEP1 p. 9, 11, 12, 13, 18 ; NEP2 p.13-17), avoir été tabassé après avoir été découvert lors d'une relation sexuelle avec votre ami [F.] (NEP1 p.7, 8, 17, 18 ; NEP2 p.20) et être recherché par la police (NEP1 p.8, 17, 18). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, **le CGRA constate qu'entre votre première demande de protection internationale et la seconde, vous tenez des propos diamétralement différents, avec des récits qui n'ont quasiment aucun point commun.** En effet, dans le cadre de votre première demande, vous invoquez des craintes par rapport à votre oncle en raison d'un trafic d'organes (NEP du 09/07/2020) et ne mentionnez à aucun moment être attiré par les hommes, avoir des relations homosexuelles ou avoir des craintes de ce fait. Dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez des craintes liées à votre homosexualité et n'évoquez à aucun moment cet oncle. Vous affirmez avoir inventé les faits évoqués lors de la première demande. Invité par l'officier de protection à expliquer pourquoi vous avez inventé ces faits, vous expliquez tout d'abord que vous étiez sous le choc, que vous avez eu peur de la réaction des autorités en Espagne et en Belgique ainsi que d'être refoulé (NEP1 p.8, 19 et 20 ; NEP2 p.8, 21, 23). Toutefois, le CGRA n'adhère pas à vos explications en la matière et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, outre des craintes invoquées tout à fait différentes entre vos deux demandes de protection internationale, le CGRA constate également des différences majeures par rapport à ce que vous avez dit

sur votre famille. Lors de la première demande, vous indiquez que votre père est décédé en 2015 d'une maladie des poumons (NEP du 09/07/2020, p.6) alors que dans la seconde demande, vous expliquez que votre père est vivant (NEP1 p.13 ; NEP2 p.5). Dans votre première demande, vous expliquez que votre père était taximoto et que votre mère vendait des fruits et légumes sur le marché (NEP du 09/07/2020, p.6) mais dans la présente demande, vous déclarez que votre père travaillait dans un bureau chargé des plaques d'immatriculation et que votre mère ne travaillait pas (NEP2 p.5). Le fait que la discordance dans vos récits concerne également des aspects aussi essentiels à propos de votre famille suscite d'emblée de très nombreux doutes sur la crédibilité de vos déclarations. Ensuite, vous déclarez que, arrivé en Espagne, puis en Belgique, vous vous renseignez sur la situation des personnes homosexuelles et que, de votre propre aveu, vous constatez que les homosexuels sont acceptés en Europe (NEP2 p.20, 23), ce qui rend incompréhensible le fait que vous ne mentionnez pas votre homosexualité dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Belgique, et, a fortiori, que vous maintenez cette version dans le cadre de votre recours suite à la décision de refus qui vous a été notifiée par le CGRA. Là encore, vous avancez des arguments tout à fait caduques, en arguant qu'en arrivant en Europe, vous avez tout d'abord cherché à vous rapprocher de la communauté camerounaise (NEP2 p.21). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi, étant donné que vous avez fui le Cameroun en raison de la position homophobe d'une grande partie de la population de votre pays d'origine, vous donnez des explications très peu crédibles (NEP2 p.21 : « Comme tout le monde à l'étranger, on cherche à se rapprocher de sa communauté. Tu te sens un peu comme au pays. J'ai cherché à savoir où ils sont, j'allais là-bas pour parler, de tout, du bled »). **Ces différences majeures entre vos récits, que vous n'expliquez pas de manière convaincante, jettent grandement le discrédit sur votre présente demande de protection internationale.**

Outre ce qui précède, force est de constater que **vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes.** Elles manquent en effet fondamentalement de détails et de sentiment de vécu. Ainsi, l'officier de protection en charge des entretiens personnels vous a interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet mais le CGRA constate que vous restez très évasif et très répétitif entre les deux entretiens. Vous évoquez tout d'abord de manière très peu détaillée que les garçons de votre classe regardaient des bandes dessinées à caractère pornographiques mais que cela nous vous intéressait pas et que de fait, vous vous posiez des questions (NEP1 p.10 ; NEP2 p.9). Invité à préciser vos propos, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas attiré par les filles, que vous regardiez les corps de vos camarades masculins à l'école et continuez de répéter, sans plus d'explications, que vous vous posiez des questions et que vous n'arriviez pas à comprendre (NEP1 p.10 ; NEP2 p.9, 10). Vous déclarez également que vous avez essayé d'avoir une relation avec une fille, [C.], mais que vous vous êtes rendu compte que vous ne ressentiez rien pour elle (NEP1 p.10, 11 ; NEP2 p.9). Encouragé à expliquer plus avant ce point, vous restez peu loquace et particulièrement vague (NEP1 p.10 : « je l'ai draguée, on a causé mais je n'avais pas de ressenti, ce n'était pas trop ça. Avec les gars, je me sens à l'aise, ouvert, mais là, c'était différent » ; NEP2 p.9). Rien dans vos déclarations ne témoigne d'une réflexion de votre part sur votre orientation sexuelle. Ainsi, interrogé pour savoir si vous cherchez à vous renseigner par rapport à cette attirance pour les hommes, vous mentionnez que vous regardiez des vidéos et faisiez des recherches sur internet mais vos déclarations restent très peu circonstanciées (NEP2 p.10, p.15 : « Sur Google, j'essaie de me renseigner. Je voyais qu'il n'y avait pas que moi. Comme les hétéro, c'est la nature qui l'a voulu, je n'ai pas d'autre choix. Il faut assumer et faire avec »). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous savez du traitement des homosexuels dans votre pays et comment vous vivez cette situation, vous vous exprimez en des termes évasifs (NEP2 p.10 : « Je savais que c'est condamné. C'est cela qui me faisait peur. Si j'en parle à quelqu'un, je me disais qu'il ne va pas le voir de la même manière. Je préférerais garder cela pour moi. »). De même, interrogé sur l'évolution de votre attirance pour les garçons au fil des ans, votre discours se révèle extrêmement vague (NEP2 p.15 : « J'avais plus d'assurance, je grandissais, je devenais mature. Je prenais conscience de certaines choses. Je me suis dit que c'est ça. J'ai une autre orientation, et je me suis [dit] que je dois faire avec »). Vous évoquez ensuite une prise de conscience en Belgique, après avoir rencontré [T.] mais de nouveau, vos propos, très inconsistants, sont peu convaincants. Vous vous en tenez ainsi à dire, de manière laconique, que [T.] vous a encouragé à vous assumer et vous rassure (NEP1 p.20 ; NEP2 p.3, 21) et que maintenant vous vous sentez à l'aise (NEP2 p.22). Enfin, si vous déposez plusieurs documents de nature à attester que vous avez participé à des activités de la Rainbow House (Dossier administratif, farde documents, pièces n°5, 8-11), le CGRA souligne le fait que les propos que vous tenez à ce sujet sont particulièrement laconiques et peinent à traduire un réel engagement de votre part au sein de cette association. Par ailleurs, vos déclarations à ce sujet, très lacunaires, ne permettent pas d'inverser ce constat. En effet, vous ne donnez pas de visibilité réelle sur le moment où vous avez commencé à fréquenter cette association, en restant très vague (NEP1 p.6 ; NEP2 p.4 : « Une fois il y a eu le corona. Pas de présentiel. Et la première fois, c'était le 28 octobre

2021 »). Vous n'expliquez pas non plus de manière consistante pourquoi vous vous tournez vers cette association, en vous contentant d'affirmer que vous vous y sentez dans votre monde (NEP1 p.7 ; NEP 2 p.3). Vous ne vous montrez pas plus explicite sur les activités de la Rainbow House auxquelles vous avez participé. Ainsi, par rapport à l'anniversaire de Rainbow House fin décembre 2021, vous ne savez ni donner la date précise, ni indiquer qui est la personne qui est intervenue, en restant très flou à son sujet (NEP2 p. 4 : Je me suis renseigné et on m'a dit qu'elle fait partie des personnes qui luttent pour les homosexuels ici en Belgique. »). Le même constat s'applique pour l'activité du 26 octobre 2021 pour laquelle vous ne donnez qu'un aperçu très vague, tant en termes de contenu (NEP2 p.4 : « ils nous expliquent comment se passe la procédure d'asile ici en Belgique pour hétérosexuels et homosexuels. Il arrivait souvent qu'on ne se comprenne pas. ») qu'en termes d'intervenants puisque vous évoquez de manière très confuse une personne qui parle espagnol (NEP2 p.4). Surtout, le CGRA souligne le fait que votre seule participation à des activités de la Rainbow House n'est pas de nature à attester à elle seule de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. **Au vu de ces différents éléments, le CGRA n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle alléguée.**

Ensuite, vos déclarations sur les relations amoureuses invoquées ne permettent pas d'infléchir le constat qui précède. Concernant tout d'abord votre première relation alléguée, avec [Cr.], vous expliquez qu'il s'agit d'un camarade d'école pour lequel vous avez ressenti une attirance. Force est de constater toutefois que votre récit à son sujet se montre particulièrement peu consistant. Vous donnez très peu de détails sur sa famille, en expliquant uniquement qu'il vivait avec ses parents et sa sœur dans le quartier Espoir, et que sa mère travaillait au marché et son père dans l'agriculture (NEP1 p.11 ; NEP2 p.11). Concernant sa personnalité, vous le décrivez en des termes très brefs (NEP1 p.11 : « Un garçon comme moi, sympa, accueillant, simple » ; NEP2 p.11 : « C'est un garçon bien, bosseur, un bon conseiller »). Vous restez peu loquace sur les activités que vous aviez ensemble (NEP1 p.11 : « On partait manger, on était tout le temps ensemble » ; NEP2 p.11). Interrogé sur la manière dont votre attirance pour lui s'est développée, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous évoquez tout d'abord de manière laconique son physique et son caractère (NEP1 p.11), puis, de manière très diffuse, un « feeling » pour lui (NEP1 p.11 ; NEP2 p.11). Dans le cadre du deuxième entretien, vous vous exprimez de nouveau sur ce sujet, mais en des termes très confus (NEP2 p.11 : « Je ne sais pas mais j'avais une attirance, plus de l'amitié [...] Plus le temps passait, plus je prenais de l'âge, plus je devenais conscient. Je me suis dit "[Cy.], tu n'es pas comme les autres, tu es plus attiré par les hommes que les filles. C'est ton orientation." »). De plus, les circonstances dans lesquelles votre relation débute suscitent la perplexité. Vous expliquez en effet que vous lui proposez un gage, à savoir que le gagnant de la partie de console embrasse l'autre, alors même que votre cousine [D.] se trouve dans la maison. Le CGRA constate en premier lieu que vous n'expliquez pas de manière crédible pourquoi vous proposez ce gage. Interrogé pour savoir pourquoi vous n'avez pas peur, selon vos propres affirmations, de proposer ce gage alors que vous ne saviez pas s'il avait le même ressenti que vous, vous répondez, sans plus de détails « Juste comme cela » (NEP1 p.11), puis, lors du deuxième entretien que c'était un peu gênant mais « qu'il vaut mieux le faire » (NEP2 p.12). Vous n'expliquez pas non plus de manière crédible pourquoi vous choisissez un jour où votre cousine [D.] se trouve à la maison et n'apportez que des arguments caduques, invoquant de la malchance, et le fait que vous ne pouviez pas savoir que votre cousine vous surprendrait (NEP1 p.12 ; NEP2 p.12). Vous affirmez par ailleurs qu'après avoir été découvert avec [Cr.] et devant rester à la maison, vous rencontrez un ancien camarade de classe à qui vous expliquez ce qui s'est passé (NEP1 p.12, 13 ; NEP2 p.15, 16). Or, ce comportement apparaît comme peu crédible, d'autant plus que vous affirmez ne pas trop le connaître (NEP1 p.12). **Vous relatez ensuite que vous avez eu une relation avec [F.], un ami d'enfance, à partir de 2016.** Vous indiquez qu'il a été renvoyé de son ancienne école après avoir été découvert avec son copain. Mais le récit de cette relation est loin de convaincre le CGRA. Vous donnez certes quelques bribes d'informations à son sujet, notamment sur sa famille (NEP1 p.14, 15 ; NEP2 p.17, 18) mais lorsque vous êtes interrogé sur la relation qu'il a eu dans sa précédente école, vous faites un récit fait de généralités et peu circonstancié (NEP1 p.14 : « Avec son copain, il baisait dans les toilettes. Dans l'internat, il y a des chambres et il faut faire attention » ; « Pour être en intimité, il fallait faire des calculs. En tant qu'homme, on a des besoins, qu'on soit homosexuel ou non »). Il ressort de vos propos que vous déclarez ne rien savoir de sa prise de conscience de son homosexualité (NEP p.14) et restez particulièrement flou sur ses précédentes relations (NEP1 p.15 : « D'après ce que j'ai compris, c'était une habitude. Ils étaient entre garçons, ils avaient de l'attirance entre eux. Il avait dit qu'il se passait beaucoup de choses »). Vous vous montrez en outre manifestement vague sur les débuts de votre relation. Notons à ce sujet que l'officier de protection a dû vous poser beaucoup de questions avant d'obtenir une réponse. Vous restez en effet très flou, en indiquant que vous venez du même monde, que vous avez la même orientation et qu'il y avait un « feeling » (NEP1 p.15 ; NEP2 p.18, 19). Ensuite, après que l'officier de protection a insisté pour avoir des détails, vos propos sont extrêmement peu convaincants (NEP1 p.15 : « je suis allé à la maison, je me suis posé et je suis allé le voir. On a étudié. Il y avait une

attraction. On a commencé à parler d'autres choses, après le bac, on s'est dit qu'on pourrait vivre ensemble, aller à l'université ensemble, et, dans le feu de l'action on s'est embrassé, caressé le torse » ; NEP2 p.19 : « On parlait de tout et de rien et on s'est laissé emporter. On a dit qu'on voulait essayer un peu entre nous »). Le CGRA constate le même degré d'imprécision quand vous parlez de la relation que vous auriez eue avec lui. Vous restez très succinct sur ce que vous entreprenez ensemble, les moments où vous vous voyez ou encore vos sujets de discussions (NEP1 p.15, 16 ; NEP2 p.19). Invité par l'officier de protection à évoquer des moments joyeux ou des moments de conflit vécus dans le cadre de votre relation, vous donnez certes des exemples mais de manière très superficielle, en évoquant principalement des anecdotes de la vie quotidienne (NEP1 p.16). Enfin, vous expliquez avoir été découvert après avoir eu une relation sexuelle dans un bar avec [F.], le soir où vous avez fêté votre baccalauréat, un comportement incompatible avec les risques et pour lequel vous n'apportez pas d'explication crédible. Vous décrivez tout d'abord la situation de manière très laconique (NEP1 p.7 : « Ce jour, on était un peu saoul. Il a dit qu'il veut baiser. Dans la douche on a commencé à s'embrasser. » ; NEP1 p.17). Invité à expliquer pourquoi vous avez pris ce risque, vous évoquez les effets de l'alcool et indiquez que comme vous étiez enfermé dans les toilettes, vous ne pouviez pas imaginer être surpris (NEP2 p.20) Or, Ceci apparaît comme peu cohérent au regard du fait que vous affirmez que jusqu'à cette date, vous viviez votre relation de manière cachée (NEP2 p.15) et que vous aviez déjà été surpris par le passé avec [Cr.]. Votre récit sur la semaine que vous passez à l'hôpital après avoir été découvert, très lacunaire, n'emporte, lui non plus, nullement la conviction du CGRA. Vous affirmez, sans aucun début d'explication, que la police vous a déposé à l'hôpital (NEP1 p.17) et qu'une enquête de la police a été ouverte (NEP1 p.18). Invité à apporter des précisions à ce sujet, vous restez très vague, indiquant que vous ne savez pas pourquoi la police ne vient pas à l'hôpital, en avançant des arguments caduques (NEP1 p.18 : « je ne sais pas, peut-être quand je m'endormais ») et en restant très vague sur l'enquête qui serait en cours (NEP1 p.19 : « Car je suis homosexuel et aussi pour entendre mon avis. Que je raconte ce qui s'est passé. Il n'y a pas d'affirmation »). Les informations que vous donnez sur [P. O.], la personne qui vous aurait aidé à quitter l'hôpital et le pays, sont également très lacunaires. Vous expliquez de manière très sommaire comment votre mère le connaîtrait (NEP1 p.19 : « Elle disait qu'elle avait un ami dans la police mais je ne l'avais pas rencontré » ; NEP2 p.20) et vous montrez encore plus vague sur les raisons qui l'ont poussé à vous aider, en invoquant de l'amitié pour votre mère (NEP1 p.19 ; NEP2 p.20). Force est de constater par ailleurs que vous ne donnez aucune visibilité sur la façon dont vous avez quitté le Cameroun (NEP1 p.19 : « Ma mère était avec son proche et elle m'a donné le passeport. Le 30 juillet, j'ai pris le vol. Monsieur [P.] a enlevé les menottes et on est allé à l'aéroport ») ni comment votre mère a pu financer ce voyage (NEP2 p.21 : « Je ne sais pas si elle s'est endettée, je ne sais pas »). Interrogé pour savoir si vous avez été recherché par la police suite à votre fuite, vous apportez des réponses évasives (NEP2 p.23 : « On lui a demandé à la maison pour savoir où j'étais mais elle déviait. Elle avait l'aide de son ami qui la protégeait, il fait partie de la police. Il faisait comme il pouvait »). Enfin, si vous évoquez une enquête qui aurait été lancée suite au décès de [F.], vous restez très évasif, voire contradictoire, notamment sur la réaction de la mère de [F.] en affirmant tout d'abord qu'elle n'avait pas porté plainte pour déclarer ensuite le contraire lors du deuxième entretien personnel (NEP1 p.18 ; NEP2 p.23). **Pour ce qui concerne votre relation avec [T.], un Sénégalais rencontré en Belgique**, vos propos ne dénotent aucunement un sentiment de vécu. Ainsi, si vous êtes à même de donner des détails sur ses origines ou sa famille (NEP1 p.3, 4, 5), vos déclarations s'avèrent très superficielles quant à votre attirance pour lui et votre relation. Vous décrivez en des termes très flous les débuts de votre relation, indiquant évasivement qu'il regardait des photographies d'hommes sur son téléphone portable (NEP1 p.5). Par ailleurs, vous ne donnez quasiment aucun détails sur ce qui vous attire chez lui (NEP1 p.6 : « Sa façon de me prendre et son honnêteté, sa gentillesse. Il est vraiment aimant. Il est attentionné »). Pour appuyer vos déclarations au sujet de [T.], vous déposez certes des documents, à savoir la carte d'identité belge de [T.], des lettres qu'il a rédigées ainsi que des photographies et des vidéos où l'on vous voit ensemble (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 2, 3, 6, 7). Si au vu de ces documents, le CGRA ne remet pas en question le fait que vous puissiez connaître une personne qui se prénomme [T. B.], ces documents, trop peu circonstanciés, ne permettent pas en revanche d'infléchir l'indigence de vos propos au sujet de la relation alléguée. **Ce manque flagrant de détails sur vos relations ne donne pas un sentiment de vécu et apparaît comme incompatible avec ces relations qui ont, pour certaines, duré plusieurs mois. La mise en question de ces relations remet fondamentalement en cause l'orientation sexuelle que vous alléguiez.**

Plus généralement, **vos déclarations sur l'attitude de votre entourage manquent fondamentalement de crédibilité.** Vous restez tout d'abord très peu circonstancié sur l'attitude de votre père à votre égard. Vous répétez ainsi toujours les mêmes propos, à savoir que votre père était fâché, qu'il ne vous faisait plus confiance et qu'il vous surveillait (NEP1 p.9, 13, 18 ; NEP2 p.13, 14, 15). Invité à décrire votre quotidien avec votre père après qu'il a découvert votre relation avec [Cr.], vos propos se révèlent peu

précis (NEP1 p.13 : « Il était devenu très dur. Il m'avait interdit l'argent de poche qu'il me donnait normalement » ; NEP2 p.15 : « Il a tout coupé, il passait par ma mère, on ne parlait plus, c'était tendu à la maison »). Le même constat s'applique à la description que vous faites de la réaction de votre mère, puisque vous tenez de nouveau des propos répétitifs, en indiquant que votre mère essaie d'intercéder en votre faveur mais sans jamais concrétiser vos propos (NEP1 p.12, 13, 19 ; NEP2 p.13, 14, 22, 23). Ensuite, si vous décrivez d'un côté un comportement strict et une surveillance de votre père à votre égard après vous avoir découvert avec [Cr.] (NEP1 p.9, 13 ; NEP2 p.15), vous affirmez de l'autre qu'il vous laisse aller chez [F.] les après-midi (NEP1 p.15 ; NEP2 p.19). Invité à vous expliquer sur ce point, force est de constater que vous n'apportez pas d'arguments solides, affirmant que même si votre père trouvait cela inquiétant, votre mère a réussi à le convaincre (NEP1 p.15) ou que votre mère, même si elle a des soupçons, vous laisse un peu d'espace (NEP2 p.19). Le constat est le même par rapport à votre inscription à l'université de Dschang, une université éloignée de Douala dans laquelle vous aviez le projet de suivre des études avec [F.] après l'obtention du baccalauréat, expliquant de manière sommaire que votre mère aurait convaincu votre père (NEP1 p.17). La description de la réaction de votre famille au sens plus large, à savoir vos oncles et tantes, après que vous avez été découvert avec [Cr.], n'est pas non plus crédible. Vous indiquez tout d'abord qu'ils ne voulaient plus vous parler (NEP1 p.13 ; NEP2 p.13, 14) mais qu'ensuite, ils ont demandé de vos nouvelles (NEP2 p.23). Interrogé pour que vous explicitiez ce changement de comportement, vous répondez de manière lapidaire (NEP2 p.22 : « le temps qui passe, ils se rendent peut-être compte qu'on n'a pas d'autre choix. Il faut l'accepter comme il est. Il a une autre orientation »). **Au vu de tous ces éléments, l'attitude de votre entourage ne peut être considérée comme crédible.**

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire et où vous avez toujours vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le CGRA signale par ailleurs qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 26 octobre 2021 via un mail en date du 29 novembre 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note du fait que l'orthographe du lieu de naissance de [T. B.] est [S.] et non [Se.], et que le prénom [F.] s'écrit avec un « y » et non « ie ». Le CGRA tient compte également de vos précisions quant à la localisation des lieux de rencontre homosexuels à Bruxelles et de la Maison Arc-en-ciel. Il prend en outre en considération vos ajouts au sujet de l'article 347 bis du Code pénal. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente

analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Signalons enfin que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, la copie de votre passeport camerounais (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4) atteste principalement de votre nationalité camerounaise, un élément qui n'est pas remis en question par le CGRA. Par ailleurs, les documents ayant trait à votre travail et aux formations suivies en Belgique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°12), ne sont pas en lien avec les problèmes à l'origine de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2 Dans une première branche, le requérant réitère ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les contradictions et incohérences relevées entre les récits de sa première et de sa deuxième demande de protection internationale. Il reproche également à la partie défenderesse de faire une analyse contradictoire de ses propos en fondant sa décision sur ses fausses déclarations faites précédemment.

3.2.1 Il estime également s'être montré convaincant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi qu'en ce qui concerne sa participation aux activités de la Rainbow House et réitère ses propos à cet égard.

3.2.2 Il avance encore diverses explications factuelles s'agissant de ses relations amoureuses avec C., F. et T. Il estime avoir été suffisamment complet, précis et détaillé dans ses propos. S'agissant plus spécifiquement des relations avec C. et F., le requérant soulève qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris des risques dans ces relations, dès lors qu'on ne peut exiger de sa part qu'il « *change ou cache* » son orientation sexuelle pour éviter d'être persécuté. Il appuie son propos par un extrait de doctrine. Quant à sa relation avec T., le requérant reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé qu'une seule question sur le sujet, et qu'il est dès lors incohérent de lui reprocher de ne pas avoir fourni suffisamment de détails.

3.2.3 Il critique ensuite la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne l'attitude de son entourage. Il estime à cet égard s'être montré précis, surtout au vu de l'univers homophobe dans lequel il se trouvait et cite diverses jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation concernant l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile.

3.3 Dans une deuxième branche, le requérant invoque la violation de l'article 3 CEDH, à savoir qu'il serait soumis à de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun, au vu de la situation qui y règne pour les homosexuels. Il appuie son argumentation en citant des extraits de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'un rapport Amnesty publié en janvier 2013.

3.4 Dans ses troisième et quatrième branches, le requérant invoque d'une part la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation des homosexuels au Cameroun et d'autre part, la violation de l'article 48/4 de la même loi et sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire, se référant à son argumentation précédente.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant dépose une note complémentaire le 22 juin 2023 à laquelle sont annexés plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Une attestation de suivi de RAINBOW REFUGEE COMMITTEE du 21 juin 2023.
2. Une attestation de suivi de RAINBOW REFUGEE COMMITTEE du 23 novembre 2022.
3. Une attestation de suivi thérapeutique, délivrée par la psychologue clinicienne [S. D. D.] en date du 16 juin 2023.
4. Un rapport psychologique délivré par la psychologue clinicienne [S. D. D.] en date du 17 juin 2023.
5. Certificat médical du 5 mai 2023.
6. Une copie de trois photographies.
7. Une copie d'une publication de l'OSAR sur le Cameroun intitulé : « Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, 29 décembre 2022, pp. 3-6.
8. Copie d'un extrait des PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, PP.26-29. » (dossier de la procédure, pièce 7)

4.2 Le requérant dépose, en outre, une note complémentaire du 28 juin 2023 à laquelle est annexé un document présenté comme suit :

- « 1. Une copie de l'attestation de suivi psychologique dressée en date du 23 juin 2023 par la psychologue clinicienne [A.] » (dossier de la procédure, pièce 9)

4.3 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'« article 57/6 » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque la crainte de retourner dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.5 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.6 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

6.7 En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, qui n'est pas utilement critiquée en terme de recours.

6.8 Concernant la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos diamétralement opposés dans le cadre de ses première et deuxième demande de protection internationale. Il constate notamment que le requérant ne mentionne à aucun moment son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande, tandis qu'il s'agit de l'unique crainte qu'il invoque

désormais en deuxième demande. L'argumentation du requérant selon laquelle il craignait l'administration belge potentiellement homophobe, ce pour quoi il a délibérément fait de fausse déclaration ne convainc nullement le Conseil dès lors que ce dernier déclare pourtant s'être renseigné quant à la situation des homosexuels en Europe, et spécifiquement en Belgique (dossier administratif, pièce 7, p. 20) :

**« Et avant de venir en BE, vous vous renseignez sur la situation ? oui
Qu'avez-vous appris sur la situation des homosexuels ? c'est comme en ES, on est accepté. »**

6.8.1 Le Conseil constate encore, comme le soulève la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité sont généralement évasifs, répétitifs et ne reflètent pas un sentiment de vécu. A cet égard, le requérant se contente de réitérer ses propos en estimant s'être montré convainquant et à avancer des explications factuelles, insuffisante en l'espèce pour établir la crédibilité de son orientation sexuelle.

6.8.2 Le requérant déclare également avoir eu deux relations homosexuelles au Cameroun. Cependant, ce dernier ne dépose pas le moindre document démontrant la réalité de ces prétendues relations. En outre, le Conseil constate que ses propos au sujet de ses relations avec C. et F. sont généralement peu consistants, imprécis et invraisemblables, tel que le relève à juste titre la partie défenderesse. L'argumentation du requérant consistant à invoquer le fait qu'on ne puisse pas attendre de lui qu'il vive son homosexualité de façon cachée, ni qu'il ait un comportement risqué au Cameroun est dénué de toute pertinence dès lors que le reproche qui lui est fait est l'absence de crédibilité de ses relations homosexuelles, au vu de ses propos et des circonstances particulières dans lesquelles celle-ci ont eut lieu. En tout état de cause, le requérant se contente de réitérer ses propos et n'avance aucun argument pertinent pour permettre de considérer ses relations avec C. et F. comme établies.

6.8.3 Concernant sa relation en Belgique avec T., le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et qui ne sont pas utilement critiqués en terme de recours. Le requérant ne fait que réitérer ses propos, estimant qu'il fait une description suffisamment abondante de T. et qu'une seule question lui a été posée à cet égard. Le Conseil constate que c'est au requérant de fournir des informations quant à ses relations personnelles, qu'il avait notamment l'occasion de donner plus de détails sur cet homme dans le cadre de son recours, ce qu'il ne fait pas, se contentant de reprendre ses propos.

6.8.4 Pour toutes ses raisons, le Conseil n'est nullement convaincu par la réalité de l'orientation sexuelle que le requérant revendique.

6.9 En outre, les documents déposés par le requérant dans la note complémentaire du 22 juin 2023 ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, ni la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

6.9.1 Dans le cadre d'une note complémentaire, le requérant dépose deux attestations de suivi supplémentaires de la Rainbow House datées du 23 novembre 2022 et du 21 juin 2023. Ces attestations font état de la présence du requérant à des groupes de soutiens mis en place par l'association sans plus de détails. Le Conseil considère cependant que la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle dès lors que n'importe quel citoyen peut effectuer cette démarche et ce, indépendamment de son orientation sexuelle. En outre, participation active à des activités au sein d'une association de soutien au public « LGBTQI+ », n'est pas susceptible d'établir l'orientation sexuelle d'une personne.

6.9.2 Il en est de même en ce qui concerne l'attestation de suivi thérapeutique du requérant du 16 juin 2023 ainsi que le rapport délivré suite à ce suivi psychologique en date du 17 juin 2023. Il ressort de ces documents que le requérant s'est présenté à quatre consultations chez cette psychologue et souffre de « *symptômes de stress post-traumatique, tels que des flashbacks et une hypervigilance* », ainsi que d'insomnies et d'hypersensibilité. La praticienne conclut son rapport par ceci : « *En somme, en dehors des conséquences cliniques inévitables d'un exil traumatique et d'une procédure d'asile qui tarde, Monsieur [N.] me semble disposer de toutes les compétences intellectuelles et émotionnelles adéquates, ainsi que la possibilité de puiser dans une belle résilience pour s'assurer un avenir meilleur une fois sa régularisation obtenue* ». Toutefois, la thérapeute, qui n'a pas été témoin des faits relatés par son patient, ne peut que rapporter les propos de ce dernier et bien que le Conseil tienne pour acquis que le requérant présente une symptomatologie de stress post-traumatique décrite dans ce rapport, il rappelle cependant que le praticien qui constate ces troubles et qui émet une supposition quant à leur origine, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ce document doit certes être lu

comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, il ne peut pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ce document. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

L'attestation du 23 juin 2023 qui ne contient aucun constat de compatibilité entre les signes visibles de dépression et le faits allégués par le requérant n'est pas en mesure d'énerver cette conclusion.

6.9.3 S'agissant encore du certificat médical daté du 5 mai 2023, celui constate « deux cicatrices [...] au niveau du coude gauche et jambe droite » sans plus de précision, qui résulteraient d'une attaque par un groupe de personne au Cameroun. Il constate également un manque d'appétit, de l'insomnie et de l'anxiété ainsi qu'une perte de poids. Le médecin conclut son rapport en estimant que « *les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées* ». A nouveau, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

6.9.4 Le Conseil considère, en outre, que les attestations médicales et psychologiques déposées ne font pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les cicatrices et séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9.5 Les trois photographies fournies par le requérants permettent uniquement d'établir la présence du requérant à des rassemblements, dont un concernant la communauté « LGBTQI+ » mais ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du requérant, ni d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

6.9.6 Le requérant invoque également une crainte en cas de retour au Cameroun du fait d'être un « demandeur d'asile débouté ». Le Conseil constate que la crainte de persécutions que la partie requérante relie au profil de demandeur d'asile débouté n'est pas valablement étayée et reste purement hypothétique. Ainsi, à la lecture de l'unique source d'informations que le requérant cite et annexe à son recours (v. pièces n° 7 de l'inventaire), il n'est pas permis de déduire que tout demandeur d'asile camerounais débouté est persécuté lors de son retour au pays. S'il ressort effectivement de ce document que certains demandeurs d'asile déboutés auraient été détenus dans des conditions inhumaines entre 2019 et 2021, il ressort également dudit document qu'il s'agirait essentiellement de demandeurs de retour des États-Unis ou encore étant fiché comme des opposants politiques, ce qui n'est aucunement le cas du requérant. En outre, il semble que le risque soit nettement plus important pour les camerounais issus de la zone anglophone, assimilés par les autorités aux troubles politiques et sécuritaires du pays. Il ne ressort pas de ces informations que le requérant, originaire de Douala, en zone francophone et n'ayant aucune revendication politique présente un profil à risque.

6.9.7 Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours et de la note complémentaire du 22 juin 2023 ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.9.8 Le requérant dépose enfin un document intitulé « *Principes directeurs de la protection internationale n° 9* » émanant du UNHCR et daté du 23 octobre 2012 ayant pour « *but de justifier objectivement la*

tardiveté avec laquelle il a révélé son orientation sexuelle ». Ce document a pour objectif de dresser des recommandations à l'égard des instances d'asile étant en contact avec des demandeurs d'asile en raison de leur orientation sexuelle. Le Conseil constate que rien dans ce document ne permet d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et renvoie à ses considérations précédentes sous le point 6.7 concernant la tardiveté de l'évocation de son orientation sexuelle.

6.10 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.15 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

6.18 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET